



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	213-2023
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2023.RRGR.282
Déposée le :	13.09.2023
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Vögeli (Frauenkappelen, PVL) (porte-parole) Müller (Orvin, UDC) Buri (Konolfingen, PVL) Ryser (Seftigen, PVL) Pichard (Biel/Bienne, PVL)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	Oui 30.11.2023
N° d'ACE :	78/2024 du 31 janvier 2024
Direction :	Direction de l'intérieur et de la justice
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	Rejet

Faire la lumière sur les dysfonctionnements systématiques et les abus sexuels au sein de l'Église catholique romaine

Le canton suspend au plus vite toutes les contributions à l'Église catholique romaine. En particulier, aucun contrat de prestations ne sera prolongé et aucun nouveau contrat ne sera conclu, tant qu'un plan complet n'aura pas été élaboré pour d'une part investiguer de manière exhaustive et transparente les éventuels abus commis au sein de l'Église catholique du canton de Berne au cours des dernières décennies et pour d'autre part empêcher que de tels abus se reproduisent. La reprise du versement des contributions est conditionnée à l'appréciation dudit plan par le Grand Conseil.

Développement :

Les trois Églises nationales sont des institutions centrales qui fournissent un travail essentiel dans le cadre des aumôneries et du soutien aux personnes marginalisées. Elles contribuent, dans l'intérêt de la société en général, à la solidarité au sein de la collectivité, à la transmission de valeurs fondamentales, à la paix confessionnelle, à la formation religieuse et à la sauvegarde du patrimoine culturel. Les Églises sont soutenues financièrement dans leurs missions par le canton à hauteur de plus de 72 millions de francs par an.

Une enquête de l'Université de Zurich a révélé que des dignitaires de l'Église catholique romaine ont commis au moins 1002 abus sexuels en Suisse, sachant que les cas n'ont pas pu être tous recensés et que le nombre effectif est donc supérieur à ces chiffres. Il est effrayant de constater que les pires abus, commis régulièrement pendant des années par l'Église catholique romaine, ont été jusqu'à présent largement passés sous silence, étouffés ou minimisés. Deux

tiers des victimes étaient encore mineures au moment des agressions, dont certaines ont même été commises sur des nourrissons.

Il est à noter que l'Église catholique a enfin décidé de faire la lumière sur ces cas dans le cadre d'une enquête interne mandatée par l'Église, qui échappe au contrôle étatique et démocratique du canton ; celui-ci porte néanmoins une responsabilité politique et historique. En effet, le canton verse chaque année des contributions substantielles à l'Église catholique romaine, reconnue comme partenaire, et les accusés étaient des employés au moment des faits reprochés. Dans une optique séculière, le fait que le problème soit traité par les mêmes institutions, voire les mêmes personnes employées au moment où les faits ont été dissimulés, s'avère extrêmement problématique. En l'espèce, il ne s'agit pas d'infractions mineures, mais de crimes graves et abjects, permis et systématiquement couverts des décennies durant par le système mis en place et maintenu. Au vu de la perte de confiance vis-vis de l'institution et de la responsabilité envers les contribuables, c'est la moindre des choses de réclamer que les résultats et les mesures d'adaptation de ce système soient vérifiés par une instance indépendante.

Le canton de Berne doit donc suspendre toutes les contributions non liées à l'exécution directe d'un contrat de prestations et, jusqu'à nouvel ordre, ne pas prolonger des contrats de prestations existants ni en conclure de nouveaux. La levée de la suspension des contributions ainsi que l'appréciation dudit plan doivent être soumises à un contrôle démocratique renforcé et effectuées par le Grand Conseil.

Il est important de préciser que cette intervention n'a ni pour vocation d'accuser l'Église catholique romaine de Berne d'un comportement fautif ni de médire de la foi personnelle des catholiques ou du précieux travail des innombrables bénévoles. Cependant, en raison du nombre de cas extrêmement élevé dans toute la Suisse, les mesures mentionnées doivent impérativement être prises dans le canton de Berne.

Motivation de l'urgence : l'ampleur désormais connue des faits et le risque de souffrance auquel sont exposées les victimes potentielles exigent qu'absolument toute la lumière soit faite, et ce, de façon rapide.

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif a été informé par les médias du rapport final rendu par l'Université de Zurich au sujet du «Projet pilote sur l'histoire des abus sexuels dans le contexte de l'Église catholique romaine en Suisse depuis le milieu du 20^{ème} siècle». Très préoccupé par l'ampleur du phénomène révélée par cette étude, il condamne, sous toutes leurs formes, les violences et les abus survenus au fil des dernières décennies dans l'environnement de l'Église catholique romaine.

La présente motion exige du canton qu'il suspende au plus vite toutes les contributions à l'Église catholique romaine. Il lui est en outre demandé de ne plus conclure ni prolonger de contrats de prestations tant qu'un plan complet n'aura pas été élaboré pour investiguer de manière exhaustive et transparente les éventuels abus commis au sein de l'Église catholique du canton de Berne au cours des dernières décennies et en prévenir de nouveaux.

Cela étant, le Conseil-exécutif constate qu'aucune base légale n'autorise la suspension des contributions à l'Église catholique romaine telle que demandée par les motionnaires. En effet, le canton de Berne verse à chacune des Églises nationales, en application de la loi du 21 mars 2018 sur les Églises nationales bernoises (loi sur les Églises nationales, LEgN) une contribution de base pour garantir leurs droits juridiques historiques et une contribution pour les prestations d'intérêt général qu'elles fournissent. L'article 31 LEgN définit des prestations, mais ne prévoit pas de contrats de prestations au sens strict. La contribution de base garantissant les droits juri-

diques historiques doit être affectée à la rémunération des ecclésiastiques, tandis que celle versée pour les prestations d'intérêt général sert à financer des activités relevant de la formation, du domaine social et de la culture. Dans la mesure où la LEgN ne contient pas de dispositions particulières, les contributions pour les prestations d'intérêt général sont régies par la loi du 16 septembre 1992 sur les subventions cantonales (LCSu). Or, ni cette dernière ni la LEgN ne prévoient la possibilité de suspendre des contributions.

Les organes de l'Église catholique romaine ont déjà pris diverses mesures destinées à faire toute la lumière sur les abus. Les organes nationaux de la Conférence des Évêques suisses (CES) et de la Conférence centrale catholique romaine (Églises nationales) ont ainsi décidé de poursuivre et d'approfondir l'étude susmentionnée entre 2024 et 2026. En outre, tous les membres de la CES ont signé personnellement la promesse de veiller à ce que toutes les archives placées sous leur responsabilité soient accessibles et qu'aucun document ne soit détruit. Parallèlement, l'Église catholique romaine dans le canton de Berne s'est engagée à assurer aux chercheuses et aux chercheurs de l'Université de Zurich et aux autorités de poursuite pénale l'accès à ses archives et à celles de ses paroisses.

L'évêché de Bâle a chargé une juriste indépendante de la coordination du traitement des abus. Lorsqu'un tel cas lui est annoncé, elle prend les mesures requises en vertu du droit pénal, du droit du personnel et du droit ecclésiastique. Par cela, l'Église catholique romaine du canton de Berne garantit que tous les cas portés à sa connaissance et qui relèvent du droit pénal sont annoncés aux autorités judiciaires séculières chargées de ces poursuites. De surcroît, depuis la mi-novembre 2023, l'instruction préliminaire de droit ecclésiastique et l'examen des demandes d'indemnités, qui ont lieu parallèlement, sont délégués à un cabinet d'avocates et d'avocats indépendant.

Partant, le Conseil-exécutif estime que, dans les dernières années, l'évêché de Bâle a élaboré une stratégie complète et adéquate de prévention des abus sexuels dans le milieu ecclésiastique. Celle-ci comprend des cours de sensibilisation obligatoires pour tous les membres de son personnel, un contrôle diligent de la réputation avant tout engagement et une procédure de dépistage psychologique dans le cadre de la formation des ecclésiastiques. En outre, depuis 2020, une spécialiste indépendante est chargée de mettre en œuvre les mesures de prévention au sein de l'évêché.

En conséquence des conclusions de l'étude zurichoise, la Commission des examens de théologie catholique romaine du canton de Berne a par ailleurs ordonné, le 26 octobre 2023, des mesures spécifiques de prévention des abus sexuels. Des sujets tels que le juste équilibre entre proximité et distance, le comportement à adopter en cas de harcèlement sexuel et l'obligation d'annoncer, notamment, feront explicitement partie de l'examen d'équivalence des ecclésiastiques candidats à un poste de cadre au sein de l'Église catholique romaine. À l'avenir, la Commission des examens vérifiera en outre si les ecclésiastiques engagés dans le canton de Berne ont bien suivi les cours de prévention obligatoires régulièrement dispensés par l'évêché de Bâle (cf. réponse du Conseil-exécutif à la motion M 216-2023, Esseiva, PLR).

Même si les mesures prises ne permettent pas de réparer l'immense douleur causée aux victimes dans le passé, le Conseil-exécutif estime qu'elles sont appropriées pour prévenir autant que possible de nouvelles agressions.

Pour les motifs exposés ci-dessus, le Conseil-exécutif propose le rejet de la motion.

Destinataire
– Grand Conseil